



Date de dépôt : 12 octobre 2022

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de Caroline Marti, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Xhevrie Osmani, Nicole Valiquer Grecuccio, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Jean-Pierre Tombola, Caroline Renold, Sophie Demaurex, Diego Esteban : La crise continue chez Smood

Rapport de majorité de Jean-Marc Guinchard (page 3)

Rapport de minorité de Jean Burgermeister (page 16)

¹ *Proposition de motion retirée et reprise immédiatement*

Proposition de motion (2854-A)

La crise continue chez Smood

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le Grand Conseil a adopté la motion 2829 en date du 17 mars 2022 demandant au Conseil d'Etat de faire respecter des recommandations de la CRCT ;
- que, malgré la signature d'une CCT, les recommandations de la CRCT ne sont toujours pas appliquées ;
- que la majorité des salariées et salariés sont, en fait, employés par Simple Pay, sous-traitant de Smood ;
- que les salariées et salariés de Simple Pay ne sont pas soumis à la CCT ;
- que la consultation des salariées et salariés sur la nouvelle CCT s'est faite dans des conditions inacceptables ;
- que les conditions de travail des livreuses et livreurs travaillant pour SMOOD continuent d'être indignes,

invite le Conseil d'Etat

- à condamner le processus actuel qui se fait au mépris de salariées et salariés ;
- à exiger l'application des recommandations de la CRCT par Smood ;
- à faire en sorte que ses recommandations s'appliquent aussi aux livreuses et livreurs employés par Simple Pay.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Jean-Marc Guinchard

La motion dont il est question a été traitée lors de deux séances de la commission de l'économie, les 5 et 12 septembre 2022, sous la présidence de M^{me} la députée Léna Strasser.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Mathilde Parisi.

Les commissaires ont pu compter sur l'appui et les éclaircissements de M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, de M. Daniel Loeffler, SGA du DEE, ainsi que de M^{me} Myriam Errouane, SGA du DEE.

Que toutes et tous soient ici chaleureusement remercié-e-s.

Séance du lundi 5 septembre 2022

Présentation par M. Pablo Cruchon, auteur

La présidente souhaite la bienvenue à M. Cruchon et lui cède la parole pour la présentation de la M 2854.

M. Cruchon relève que cette motion fait suite à la M 2829, qui a été adoptée par le parlement au printemps dernier. Malheureusement, la situation des salariées et salariés de Smood n'a pas progressé depuis l'adoption de cette motion, bien au contraire. Ensemble à Gauche a donc décidé de présenter la M 2854.

Il aborde ensuite le rappel du contexte. En novembre 2021, dans plusieurs villes de Suisse romande (Fribourg, Nyon, Lausanne, Genève), les salariés de Smood et de Simple Pay se mettent en grève, pour demander une amélioration des conditions de travail. Ils demandent des éléments simples tels que le fait d'être payés pour l'ensemble du travail réalisé et pas uniquement à la course, ainsi que d'avoir des garanties pour planifier leurs vies et leurs rentrées financières. Le temps de travail rémunéré par mois varie du simple au double, voire au triple. Il y a donc une imprévisibilité des rentrées financières.

M. Cruchon explique que, suite à la grève, la CRCT a été saisie par la conseillère d'Etat en charge, M^{me} Fischer. Des recommandations ont été formulées et les différents acteurs se sont engagés à les suivre. Un comité de soutien aux salariés s'est formé ensuite. Il a interpellé Migros, qui détient 40% des actions de Smood, ce qui en fait le principal actionnaire de Smood, mais également son principal client. Il rappelle que la CRCT avait également

souligné que la loi n'était pas appliquée chez Smood. Suite à la proposition de la première motion, le Conseil d'Etat s'est également engagé dans cette cause.

Ensuite, la signature d'une convention collective de travail entre Syndicom et Smood, qui ne concerne que les salariés de Smood et pas ceux de Simple Pay, a été communiquée par voie de presse. Pour rappel, à Genève, environ 80% des livreurs Smood sont engagés par Simple Pay. Cette convention collective est largement en deçà des recommandations de la CRCT, notamment sur les heures travaillées, les heures garanties par semaine, ainsi que sur les calculs du salaire minimum. Face à ces faits, les syndicats ont relancé Smood, ont repris contact, afin de dire que c'est en deçà des recommandations de la CRCT et que, par ailleurs, le processus a été réalisé sans consultation des salariés en lutte et sans le syndicat majoritaire.

M. Cruchon explique qu'après une fin de non-recevoir de la part de Simple Pay et de Smood, des groupes de soutien ont été formés. De plus, Simple Pay va fermer, car elle n'a pas reçu d'autorisation d'exploiter de la part de l'OCE. Les contrats à la minute sont considérés comme illégaux dans le cadre genevois. Simple Pay a considéré que se mettre en conformité serait trop onéreux et a donc décidé de se mettre en faillite et de licencier l'ensemble des salariés.

M. Cruchon relève que les éléments factuels de la crise à Smood concernent des conditions de travail au rabais, qui ne permettent pas de vivre de ce métier. Il s'agit souvent d'individus peu qualifiés, qui n'ont pas accès à d'autres emplois, et qui en sont donc très dépendants. Par ailleurs, la question des plateformes et de l'ubérisation du travail à Genève est très actuelle. Il faut agir au niveau du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, pour cadrer l'activité économique et s'assurer que les gens puissent vivre dignement de leur activité. Cette deuxième motion invite à ressaisir le Conseil d'Etat pour réagir au fait que la CCT est en deçà des recommandations de la CRCT. Le Conseil d'Etat a un devoir d'agir, et de rassembler les différents acteurs. De plus, 250 personnes se retrouvent sans emploi avec la fermeture de Simple Pay. L'enjeu est de savoir si elles seront reprises par Smood, et à quelles conditions.

Pour la commission de l'économie, l'objectif est de suivre cette motion, et de l'adapter à la situation actuelle. Il est fondamental que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat disent que certaines pratiques ne sont pas autorisées sur le territoire genevois. Il faut à minima respecter les personnes, et la capacité à reproduire les forces de travail.

La présidente ouvre le tour de questions.

Un député Ve évoque un argument en faveur de Smood, qui est la concurrence, avec des acteurs sur le même secteur de marché, et qui font l'objet

de conditions de travail similaires. Il se demande si cela ne vaut pas la peine d'étendre la motion à tous les acteurs du marché. Cette mesure permettrait d'éviter la création d'une distorsion de concurrence. Il donne notamment l'exemple des travailleurs Uber Eats, qui font face à des conditions similaires.

M. Cruchon pense que la problématique est effectivement plus large. Il évoque notamment le cas de Uber, qui a proposé de faire le même modèle que Smood, avec une boîte de sous-traitance, avec des conditions analogues à Simple Pay. Il y a un réel enjeu à donner un signal général. Les contrats de travail ne peuvent pas être précarisés. Ils doivent a minima permettre une lisibilité du temps de travail, afin de pouvoir évaluer les rentrées financières. Il s'agit d'un enjeu de vie digne et de survie.

Un député EAG est d'accord avec les propos de son collègue Ve, qui ne sont pas contradictoires avec la motion. Ensuite, il relève que Smood et Simple Pay jouaient un rôle de sous-enchère salariale au sein d'un secteur dérégulé. Le fait d'avoir des contrats minutes n'est pas la règle dans la branche. Il relève que cela pourrait être considéré comme une violation de la loi sur le travail.

M. Cruchon pense qu'on commence à découvrir les pratiques de ce secteur, qui sont irrégulières. On voit également à quel point les entreprises ne respectent pas le cadre légal. Smood jouait effectivement un rôle de sous-enchère salariale. Heureusement, l'OCE n'a pas donné le permis d'exploiter. A son avis, il y a besoin de l'application de la loi, mais également d'un rappel politique.

Un autre député Ve demande si la CRCT et la CCT sont des documents publics.

M. Cruchon répond que les recommandations de la CRCT sont publiques. Concernant la CCT, une partie a été publiée ; toutefois, il ne sait pas si l'entier du document l'a été et doit vérifier. Il précise que la CCT entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

Le même député Ve demande si Syndicom est responsable majoritairement des employés de Smood.

M. Cruchon répond par la négative. Il explique ensuite que des avantages existent pour ceux affiliés à Syndicom, et pas pour l'ensemble des salariés.

Ce même député Ve demande pourquoi il n'a pas été proposé aux deux syndicats de signer la convention collective de travail.

M. Cruchon répond que l'autre syndicat a appris la signature de la CCT par voie de presse.

La présidente précise, à titre informatif, que la CCT est disponible en ligne sur le site de Syndicom.

M. Cruchon relève que la remarque de son collègue Ve est intéressante, car elle pose la question du partenariat social, qui a actuellement de la peine à se dérouler dans des conditions idéales. Par ailleurs, si une convention collective établit un salaire inférieur au salaire minimum, elle ne devrait pas être appliquée à Genève.

Un député PDC relève que le syndicat Syndicom n'est pas vraiment un syndicat de la branche, mais plutôt actif dans les médias et la communication, par rapport à UNIA. Ensuite, il demande si des contrats de travail sont signés avec les employés en plus de la convention collective.

M. Cruchon répond que plusieurs types de contrats ont été signés au sein de Smood et Simple Pay. Ils n'ont pas tous les mêmes avantages. Il peut se renseigner sur les contrats à disposition. D'après ce qu'il a compris, Syndicom se positionne sur la question de la livraison, par analogie à ce qu'ils font avec les journaux. Par rapport à Smood et à Uber Eats, il y a un débat pour savoir s'il s'agit de livraison ou de restauration.

La présidente remercie M. Cruchon et prend congé de lui.

Discussion interne

La présidente demande ce que la commission souhaite faire à propos de cette motion.

Un député PLR propose d'entendre déjà le Conseil d'Etat. Il souligne que la convention collective entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

La présidente demande s'il y a des oppositions. Comme ce n'est pas le cas, elle organisera l'audition du Conseil d'Etat.

Séance du lundi 12 septembre 2022

Audition de M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat

La présidente souhaite la bienvenue à M^{me} Fischer et lui cède la parole au sujet de la M 2854.

M^{me} Fischer relève que ce dossier est en constante évolution. Des éléments sont intervenus depuis le dépôt de la motion en date du 22 juin. Une motion précédente presque identique, la M 2829, avait été déposée. La réponse du Conseil d'Etat à cette motion sera à disposition pour la prochaine session du Grand Conseil.

Elle aborde les actions concrètement réalisées. Pendant l'été, les contrôles ont été poursuivis et effectués par l'OCE. Ils ont conduit l'OCE à demander à Simple Pay de se mettre en conformité avec la LSE. Début août, Simple Pay a

annoncé qu'elle renonçait à pratiquer une allocation de service au sens de la LSE et qu'elle entendait se séparer des livreurs qu'elle employait. Une procédure de licenciement collectif a été initiée et est en cours. Cette procédure de licenciement collectif concerne moins de 250 personnes, ce qui implique qu'il n'y a donc pas de plan social obligatoire, même si une consultation de la représentation des travailleurs est prévue. Des discussions sont en cours avec les sociétés Chaskis (qui opère pour le compte d'Uber Eats) et Smood (le principal locataire de service de Simple Pay). Dans le cadre de ces discussions, une centaine de livreurs Simple Pay devraient être repris par Smood et une soixantaine par Chaskis. L'OCE a reçu des demandes d'informations de la part de syndicats, sur la procédure LSE. Malheureusement, il faut respecter le principe de confidentialité de la procédure administrative et ce n'est que dans le cadre d'une procédure prud'homale que des informations plus spécifiques pourraient être données et justifieraient une levée du secret de fonction de l'office. L'OCE se prononce uniquement sur le respect formel de la procédure et n'a aucune compétence sur le fond.

Concernant la convention collective signée par Smood avec le syndicat Syndicom, M^{me} Fischer souligne que le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte du fait que les syndicats n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le contenu d'une convention collective avec Smood. Syndicom a choisi de signer une CCT qui offre peu de garanties, au regard des recommandations rendues par la Chambre des relations collectives de travail ce printemps. En ce qui concerne le droit privé, l'Etat n'est pas compétent pour intervenir entre les parties. A ce stade, il ne peut que prendre acte de la situation et encourager les partenaires sociaux à maintenir leurs revendications pour la réalisation des recommandations dans les documents de la CRCT. En ce qui concerne le droit public, l'Etat a des possibilités d'action et est en train d'instruire. La signature d'une CCT ne change rien au champ d'action propre du département sur les contrôles qu'il doit effectuer. La CCT ne touche pas les éléments du ressort du département.

M^{me} Fischer relève que les enjeux portent sur les mêmes questions en matière de livraison et de VTC. Il s'agit de la question du temps de travail considéré pour la rémunération et la question des frais professionnels engagés par les salariés qui doivent être indemnisés. Elle souligne que, selon elle, le temps d'attente doit être rémunéré, et pas uniquement le temps de livraison à proprement parler. C'est également ce qui ressort des recommandations de la CRCT. A ce stade, il n'y a pas de possibilité pour l'Etat d'imposer un contrat de cette nature aux acteurs privés. Par ailleurs, elle considère qu'il appartient à l'employeur d'organiser le travail de ses collaborateurs, et pas de les laisser attendre. Actuellement, le département fait tout ce qui est dans son champ de

compétence. Il procède à tous les contrôles et donne suite à chaque négociation. Toutes ces instructions sont relativement complexes et ne donnent que peu accès aux données qui permettent de statuer. Le département essaie d'avoir accès aux données, de les analyser, et de réaliser le travail nécessaire. A ce stade, il est un peu limité par les données accessibles.

M^{me} Fischer souligne que les inspections et les contrôles continuent et le département réalise toutes les actions possibles. Elle invite régulièrement les partenaires sociaux à poursuivre leurs discussions et leurs contacts pour la mise en œuvre des recommandations de la CRCT. Elle n'est pas en mesure de faire davantage.

La présidente remercie M^{me} Fischer et ouvre le tour de questions.

Un député EAG aborde les procédures instruites par l'Etat, qui a la responsabilité de faire respecter la loi. Des procédures sont notamment ouvertes sur la comptabilisation du temps de travail, et sur le montant des rémunérations. Il demande où en sont ces procédures, si elles sont ouvertes auprès de Smood ou s'il s'agit de dossiers encore en préparation. Il demande quel est le calendrier à ce sujet.

M^{me} Fischer ne peut pas donner davantage d'informations sur les procédures spécifiques, qui sont couvertes par le secret de fonction. Pour obtenir plus d'informations sur ce qui se déroule, les salariés et les syndicats ont comme seule possibilité de saisir le tribunal des Prud'hommes. Sous l'angle du salaire minimum et des conditions de travail, elle confirme que des procédures sont diligentées, en fonction des dénonciations et des plaintes reçues.

Le même député EAG relève que le système se caractérise par une forme accrue de dérégulation et de concurrence brutale. Au-delà des instructions sur les cas Smood et Simple Pay, il pense que la situation nécessite une réflexion du département en ce qui concerne l'encadrement de ces activités. Ces domaines sont appelés à s'étendre. En favorisant une certaine précarité, un cercle vicieux est créé. Il serait donc bon d'avoir une réflexion de fond et large dès le début. Il demande s'il y a des pistes de réflexion dans ce sens.

M^{me} Fischer répond par l'affirmative et cite la question du temps de travail rémunéré, à savoir sa détermination et l'action sur cet élément constitutif d'un contrat de travail, relevant du droit privé. L'Etat a peu de moyens en ce qui concerne les cas particuliers. Toutefois, la réflexion globale sur cette question passe par l'arsenal législatif existant, qui doit permettre de cadrer le type de contrat de travail admissible ou non, au regard du droit suisse.

Concernant la première piste, M^{me} Fischer explique que les entreprises qui travaillent sur le mode plateforme pratiquent généralement le travail sur appel

improprement dit. Il existe deux catégories de travail sur appel improprement dit. Dans le premier cas, on part du postulat que le collaborateur ou la collaboratrice peut librement refuser le travail qui lui est demandé, car c'est en dernière minute et qu'il n'est pas censé être disponible. Toutefois, dans les conditions actuelles, beaucoup de personnes vivent de ces emplois. La liberté de refuser de l'activité est donc relative, au regard des charges à payer à la fin du mois. La liberté formelle de refuser peut faire l'objet d'une remise en question. C'est justement ce que le TF a fait dans le cas Uber, en considérant que ces personnes n'ont pas la même liberté que les indépendants.

Le second cas est le travail sur appel proprement dit. Pendant ce temps, on considère comme temps de travail tout le temps pendant lequel l'employé est à disposition de l'employeur. Cela implique une organisation du travail, notamment en durée, et tout ce temps doit être rémunéré. Il existe actuellement différents instruments législatifs pour contrôler et demander des mises en conformité, afin de s'assurer que le travail sur appel improprement dit n'est pas utilisé abusivement.

M^{me} Fischer explique que la deuxième piste concerne l'évaluation des frais à charge des collaborateurs et collaboratrices. Ces frais sont généralement sous-évalués, mal évalués, ou non évalués. Il s'agit de les reconnaître et de les prendre en considération, comme des composantes de la rémunération des salariés.

Le même député EAG relève que le premier aspect est central, à savoir ce qu'on considère comme temps de travail. A son avis, il n'y a pas de doute quant au fait que Smood ne respectait pas la loi. Au-delà de cela, un non-respect aussi flagrant de la loi sur le travail et de la loi sur le salaire minimum genevois est assez inquiétant. Pour preuve, une grève a eu lieu dans un secteur qui en connaît peu. Par conséquent, la question qui se pose est la manière de comptabiliser le temps de travail et il existe déjà des bases légales.

Il évoque également une réelle nécessité à accroître les contrôles.

M^{me} Fischer répond qu'il n'y a pas de base légale générale. Il existe une base légale dans la LES, qui indique que les bailleurs de service (p. ex. Simple Pay) doivent respecter le cadre légal, qui impose que le travail sur appel à proprement dit ne peut pas être un contrat de travail. Ainsi, Simple Pay ne peut pas proposer des contrats de travail sur appel improprement dit, en tant que bailleur de service assujetti à la LSE. C'est sur ce point que la procédure de mise en conformité a eu lieu.

Un député Ve revient sur la motion, et plus particulièrement sur la deuxième invite. Il évoque le fait que la CCT convenue entre Smood et Syndicom n'attribue pas les garanties nécessaires. Il lui demande si le

département considère que cette CCT respecte les recommandations de la CRCT. Personnellement, il est plutôt d'avis que ce n'est pas le cas.

M^{me} Fischer répond que les recommandations de la CRCT ne mettent pas de limites, notamment horaires. Cela étant, la CCT conclue entre Smood et Syndicom ne respecte pas l'exigence du paiement du temps de travail, sous l'angle du travail sur appel proprement dit. Il n'en reste pas moins que cette CCT est une convention entre deux parties privées, un employeur et un syndicat, et est valable au sens où elle les lie entre eux. Elle relève de leur liberté contractuelle. A son sens, les recommandations CRCT vont plus loin en disant qu'il faut avoir des temps de travail qui rémunèrent le temps d'activité au sens étroit et le temps mis à disposition de l'employeur par le collaborateur ou la collaboratrice.

M^{me} Fischer rappelle que ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. SI la CRCT est saisie, soit les parties arrivent à un accord qui est exécutoire, soit il s'agit d'une recommandation. Cela étant, toutes les procédures au niveau de l'OCIRT et de l'OCE contribuent à aller vers une régulation des entreprises fonctionnant en modèle de plateforme. Cette situation doit être appréhendée et identifiée, puis un travail est établi en collaboration avec d'autres cantons et le SECO. L'intérêt à réguler et fixer un cadre n'a pas d'intérêt local mais se joue au niveau fédéral. Elle a demandé un entretien opérationnel entre un de ses offices et le SECO, ainsi qu'un entretien politique avec le SECO, pour pouvoir aborder ces questions.

Un député Ve pense qu'il est important de garder une équité de traitement entre tous les acteurs du même secteur de marché. Il se trouve que Uber Eats a reçu un arrêt du TF, qui considère les partenaires comme des employés. Il demande si on peut demander à ces sociétés de respecter les mêmes conditions que celles qui sont demandées à Smood, de façon à éviter des distorsions de marché.

M^{me} Fischer répond par l'affirmative. Elle précise que les activités Uber et Uber Eats sont opérées par la même société. Ensuite, elle précise qu'Uber, dans sa catégorie Uber Eats, n'emploie pas de livreurs et délègue le travail à l'entreprise Chaskis. La question doit être posée à l'entreprise Chaskis, de savoir comment elle organise le travail de ses livreurs. L'arrêt du TF auquel le député fait référence est compliqué, car il portait sur la question de savoir si les restaurateurs sont des locataires de service, au sens de la loi sur le service de l'emploi. Dans ce contexte, le TF a confirmé que les livreurs, qui travaillent dans le cadre d'Uber Eats, qui sont repris par Chaskis, doivent être salariés.

Un député PDC relève qu'il y a deux types de travail sur appel à savoir, impropre et véritable. Dans le cas d'un travail impropre, il faut conclure,

oralement ou par écrit, un contrat à chaque engagement dans le temps d'attente entre les taux d'activités non rémunérés. Dans le véritable travail sur appel, le temps d'attente doit être rémunéré, mais pas forcément au même taux que celui rémunéré sous forme de temps de travail. Il demande si, dans le cas abordé, il s'agit de temps travail sur appel à proprement parler.

M^{me} Fischer avait réalisé cette distinction, toutefois, elle remercie le député PDC pour la clarté de ses propos. Elle ajoute que l'enjeu de la discussion porte sur le fait de savoir si l'activité des livreurs Smood ou d'autres plateformes doit être considérée comme du travail sur appel proprement ou improprement dit. Les employeurs disent que c'est improprement dit, car les livreurs ont le droit de refuser la course, alors que la CRCT dit que c'est du travail sur appel proprement dit, car c'est un travail salarié, sur lequel la liberté de refuser ou non est illusoire.

Le même député PDC demande si la seule possibilité pour les travailleurs, face à l'impossibilité d'agir en matière de droit privé, ce sont les Prud'hommes.

M^{me} Fischer répond qu'il y a les Prud'hommes. En droit public, l'Etat peut contrôler une situation d'assujettissement à la loi sur le service d'emploi, qui implique une autorisation préalable. Pour être un exploitant d'une entreprise, bailleur de service, il faut une autorisation préalable. Si les entreprises viennent agir sur ce marché, on leur demande une autorisation et on procède à un certain nombre de contrôles, qui permettent de délivrer ou non l'autorisation d'exploiter comme bailleur de service. C'est un des points sur lesquels on peut agir en droit public. C'est ce qui est arrivé à Simple Pay. Le jour où un exploitant ne respecte pas les conditions légales de la LSE, l'autorisation peut être révoquée.

La présidente demande si des sociétés telles que Chaskis ont également signé des CCT du même type que celle signée par Smood.

M^{me} Fischer répond que non, à sa connaissance.

M^{me} Errouane répond que non, à la sienne non plus.

Un député EAG relève que les recommandations de la CRCT ne précisent pas un nombre d'heures garanties par semaine. Il croit que la CRCT recommande 17 heures, toutefois il faut vérifier.

Discussion interne

La présidente remarque que la commission n'a pas prévu d'autres auditions pour l'instant. Elle demande aux députés s'ils souhaitent réaliser d'autres auditions ou voter lors de la présente séance.

Un député PLR propose de passer au vote de la motion. Il y a une autre motion sur cette thématique, et qui est d'actualité. Il ajoute que le PLR dispose de toutes les informations nécessaires pour refuser la motion 2854. Il pense que le vote permet d'établir un rapport pour la plénière, et de traiter le sujet rapidement.

Un député EAG entend la préoccupation de son collègue PLR d'aller de l'avant sur la motion, qui est d'actualité. Sur le fond, il ne partage pas sa position. Le fait que M^{me} Fischer dise que le département fait tout ce qu'il peut n'entre pas en contradiction avec cette motion, bien au contraire. M^{me} Fischer aura l'occasion de faire un point supplémentaire dans six mois au sujet de cette motion, d'où la nécessité de l'accepter. Il pense que Simple Pay et Smood se comportent de manière affligeante, avec des conséquences dramatiques pour le partenariat social du canton. Il rappelle la nécessité du dialogue entre les partenaires. Il invite les membres de la commission à voter la motion.

Un député PDC souligne que M^{me} Fischer apportera des réponses dans le cadre de l'autre motion, qui seront communiquées lors de la prochaine session. Il ne voit pas la nécessité d'aller plus loin dans le cadre de la M 2854 et le PDC la refusera.

Un député Ve indique que son groupe soutient cette motion, essentiellement pour la seconde invite. Si la CCT signée ne respecte pas les recommandations de la CRCT, il s'agit d'un manquement. Il est important de conserver l'égalité de traitement. Il propose un amendement, qui est l'application des recommandations de la CRCT par Smood, et par l'ensemble des sociétés actives dans le même secteur de marché.

Un député PLR relève qu'il s'agit de recommandations, qui n'obligent pas légalement les parties contractuelles.

Un député S précise que le parti socialiste soutiendra la motion M 2854. Il votera également la proposition d'amendement des Ve, pour élargir le champ d'application.

Un député MCG trouve que le fond de la motion est intéressant, toutefois elle se focalise sur Smood, ce qui le dérange. Il a l'impression que toutes ces sociétés ont le même modus operandi. Il pense que le Conseil d'Etat doit agir sur tous les types d'activité. Dans ce cas, le MCG pourrait entrer en matière.

Un député EAG rend la commission attentive au fait qu'il ne faut pas occulter que Smood s'est comportée de manière particulièrement brutale envers les salariés. L'amendement des Ve n'est pas incompatible avec ces faits, toutefois il est important d'en être conscient.

Un député PLR estime qu'il y a trop souvent des motions qui rappellent au Conseil d'Etat ce qu'il doit faire. Il prend l'exemple des excès de vitesse, en

soulignant que le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir pour les empêcher. De ce fait, ce que demande la motion est absurde. Il ne va pas accepter l'amendement et refusera fermement la motion. Et ce n'est pas parce qu'il est d'accord avec la manière dont Smood traite son personnel. Il trouve cela dommage, car des éléments proposés sont cohérents, toutefois ils sont noyés dans d'autres éléments, ce qui décrédibilise la démarche.

Un autre député PLR relève que l'enjeu est de déterminer si le travail sur appel se fait de manière propre ou impropre. Il relève que la problématique de la rémunération est traitée par le tribunal des Prud'hommes, qui est géré de manière efficace et réfléchie. Il relève que la convention collective est signée entre des partenaires privés.

Un député EAG relève que l'Etat doit faire appliquer la loi. Il reprend l'exemple de son collègue PLR sur les excès de vitesse. Pour les excès de vitesse, des radars peuvent contrôler les infractions à la loi sur la sécurité routière. La différence dans le cas présent, c'est qu'une grève et une dénonciation des salariés ont été nécessaires pour que le Conseil d'Etat se saisisse de l'affaire. Ainsi, il faut que le Conseil d'Etat ait des moyens de contrôle sur les lieux de travail pour faire appliquer la loi. Il pense que le contrôle en matière d'économie de plateforme est nécessaire. Actuellement, les contrôles sont nettement insuffisants. Il pense que le Grand Conseil devrait avoir a minima la préoccupation de faire respecter la loi.

M^{me} Fischer tient à souligner que le Conseil d'Etat fait, de manière générale, respecter la loi. Des contrôles et des enquêtes sont effectués et le Conseil d'Etat n'a pas attendu la grève lancée par les salariés membres d'UNIA pour réagir sur ce dossier. La question qui se pose actuellement est de savoir si le travail sur appel est proprement ou improprement dit. Un objectif est de fixer les conditions-cadres pour l'ensemble de l'économie de plateforme. Il s'agit d'un processus, sur lequel le département est fortement mobilisé, qu'il s'agisse de l'OCE vis-à-vis de la CCT ou de dossiers sur le contrôle du salaire minimum. Elle insiste sur le fait que le contrôle du salaire minimum est complexe dans de tels contrats et demande la récolte de données difficilement accessibles. Cela n'enlève rien à la ténacité de l'équipe de travail pour les obtenir. Finalement, elle aborde la PCTN. M^{me} Fischer explique qu'elle accorde autant d'importance au fait que les conditions de travail soient respectées qu'au fait que les conditions d'une concurrence loyale soient respectées. L'enjeu de réguler le monde de l'économie est sur ces deux pans et constitue une priorité dans tous les cas.

La présidente passe au vote de l'amendement des Verts, à savoir « à exiger l'application des recommandations de la CRCT par Smood et par l'ensemble des sociétés actives dans le même segment de marché » :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement des Verts est refusé.

La présidente met au vote l'entrée en matière de la M 2854 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II

Conclusions

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Le dépôt de cette motion 2854 a, pour le moins, surpris la majorité des commissaires, dans la mesure où elle traite du même problème que la M 2829 qui porte sur le même sujet et à laquelle le Conseil d'Etat s'est engagé à répondre au Grand Conseil dans sa session des 13 et 14 octobre 2022. A cette occasion, comme le veut la procédure habituelle, si les motionnaires ne sont pas satisfaits de la réponse donnée, ils auront la possibilité de faire voter un renvoi au Conseil d'Etat.

Cette motion 2854 apparaît dès lors comme superfétatoire et c'est la raison pour laquelle la majorité de la commission a décidé de la refuser, de même que l'amendement du groupe des Verts qui figure ci-dessus.

Qui plus est, la motion 2854 se focalise à nouveau sur l'entreprise Smood, ce qui peut être considéré comme réducteur dans la mesure où ce type d'activité de plateforme, cette « ubérisation » de l'économie – comme l'a relevé avec pertinence un commissaire – mériterait un débat plus large, sur le plan fédéral d'ailleurs plutôt qu'à l'aune des dispositions légales cantonales.

C'est d'ailleurs ce à qui s'est engagée la conseillère d'Etat lors de la séance du 12 septembre, en rappelant que ses services, en parfaite coordination avec le SECO, travaille assidûment depuis quelques mois.

Il faut rappeler pour le surplus qu'une CCT conclue entre partenaires privés ne saurait faire l'objet d'une intervention de l'Etat, qui est particulièrement démunie dans ce domaine. S'ajoute à cela que l'on ne saurait invoquer dans ce contexte les seules recommandations de la CRCT dans la mesure où, comme leur nom l'indique, il ne s'agit que de recommandations sans force obligatoire.

Il n'en demeure pas moins que la société Smood a agi avec une brutalité peu coutumière avec ses employés, profitant de lacunes manifestes de notre ordre juridique et qu'il appartient au Conseil d'Etat, en concertation avec les services de la Confédération, de trouver rapidement des solutions permettant de sauvegarder les droits des travailleurs de cette branche, particulièrement démunis et vulnérables.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission vous recommande de refuser la M 2854 avec la même majorité que celle issue des travaux de la commission.

Date de dépôt : 18 octobre 2022

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Jean Burgermeister

La grève des livreuses et livreurs de Smood a représenté un conflit social exemplaire auquel nous devons accorder une attention particulière. Il faut d'abord saluer le courage de celles et ceux qui se sont battus pour faire valoir leurs droits de salariés contre un employeur qui s'est comporté comme un voyou. Il s'agissait sans doute de la première grève d'ampleur nationale au sein de l'économie de plateforme.

Si les livreuses et livreurs ont mené cette bataille malgré les risques importants de perdre leur emploi, c'est que les conditions de travail étaient particulièrement détestables. En particulier, le temps d'attente entre les livraisons n'était pas comptabilisé comme du temps de travail, les indemnités pour le matériel et les déplacements étaient honteusement insuffisantes, et les horaires n'étaient pas planifiés. Après des semaines d'une dure bataille, la CRCT a finalement été saisie et a conclu à une série de recommandations qui reprennent l'essentiel des revendications des grévistes. Ainsi la CRCT recommande notamment :

1. la mise en œuvre rapidement d'un salaire horaire de 23 francs, respectivement de 23,70 francs à Genève ;
2. une négociation rapide entre les parties pour des majorations de la rémunération du travail de nuit, les dimanches et les jours fériés ;
3. un minimum de 17 heures de travail garanties par semaine ;
4. une durée minimale de shifts de 3 heures ;
5. le paiement de la totalité des heures de shift par Simple Pay, sans distinction des heures travaillées et des heures d'attente ;
6. une négociation entre les parties pour un montant effectif ou forfaitisé des frais de déplacement, de téléphone et de nettoyage du sac et de l'uniforme en s'inspirant des tabelles publiées par le TCS ou des montants figurant dans une CCT nationale ;
7. la mise en place d'un planning de travail qui tienne compte dans la mesure du possible des vœux des travailleurs ;

8. la mise en place d'un système de saisie et de validation du temps de travail transparent ;
9. la mise en place d'un système transparent et équitable de répartition des pourboires.

Depuis, la situation ne s'est pourtant pas améliorée significativement. Si une CCT a été conclue entre Smood et Syndicom, elle est bien en deçà des recommandations de la CRCT. Ainsi, elle ne prévoit que 4 heures de travail garanties par semaine et elle reste floue sur la comptabilisation du nombre d'heures. Plus grave, les négociations se sont déroulées dans le dos des grévistes et la consultation a été menée à travers l'application de l'entreprise elle-même ! Il est donc invraisemblable que le Conseil d'Etat se félicite – comme il le fait dans la réponse à la M 2829 – de la signature d'une convention au rabais qui ne règle pas le problème de fond.

Depuis, la situation s'est encore détériorée, puisque Simple Pay, qui pratique la location de service de livreuses et livreurs pour le compte de Smood, a annoncé début août son intention de renoncer à poursuivre la location de services et par conséquent, le licenciement des livreuses et livreurs employés par l'entreprise pour le compte de Smood. Environ 220 personnes sont concernées, dont seulement 150 devraient être engagées par Smood ! Cette décision faisait immédiatement suite à la demande de l'OCE de mise en conformité avec la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services.

On le voit, le problème reste entier. D'autant plus qu'il ne concerne pas uniquement Smood ou Simple Pay. Le conflit a en effet révélé que les législations fédérale et cantonale n'étaient pas respectées en matière de protection des salariées, et depuis des années ! Sans la grève courageuse des livreuses et livreurs, cette situation aurait pu être passée encore longtemps sous silence. Or, des entreprises de ce type risquent de se multiplier à l'avenir. Pour éviter que ces modèles économiques qui reposent sur une exploitation brutale et une précarisation des travailleurs ne deviennent la norme, il est donc urgent que l'Etat intervienne fermement.